

- confiscation des films et des enregistrements sonores incriminés ;

- retrait temporaire de l'autorisation de 1 (un) à 3 (trois) mois en cas d'exploitation ambulante ou de vidéo-cassettes ;

- les deux premières sanctions peuvent être cumulées.

ARTICLE 25 - Les sanctions prévues à l'article 24 ci-dessus sont prononcées par décision du responsable provincial de l'administration chargée de la cinématographie qui en transmet ampliation, par tout moyen laissant trace écrite, au mis en cause pour valoir ordre de versement au trésor public, au responsable territorialement compétent des services du trésor ainsi qu'au Ministre chargé de la cinématographie.

ARTICLE 26 - Les amendes sont payées volontairement dans les caisses des services du trésor contre quittance par le contrevenant, ou donnent lieu le cas échéant, à la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement forcé des créances de l'Etat, à la diligence des services du trésor, trois mois après la réception de la décision correspondante.

ARTICLE 27 - Les objets saisis, à l'exception de ceux dont la détention est illicite, sont restitués au propriétaire après justification du paiement de la totalité de l'amende prononcée, et éventuellement après la régularisation ou la cessation de la situation délictuelle.

~~A défaut de paiement, les objets saisis peuvent être mis en vente aux enchères par le trésor public, conformément à la procédure de recouvrement forcé des créances de l'Etat. En tout état de cause, la destruction des objets dont la détention est illicite est ordonnée par décision du Ministre chargé de la cinématographie.~~

ARTICLE 28 - (1) En cas de récidive, ou de commission des infractions prévues à l'article 30 ci-dessous, le Ministre chargé de la cinématographie peut nonobstant l'intervention d'une amende ainsi que prévu à l'article 21 ci-dessus, prononcer les sanctions administratives ci-après :